

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 234-2015
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2015.RRGR.888

Déposée le: 07.09.2015

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Gabi Schönenberger (Schwarzenburg, PS) (porte-parole)

Cosignataires: 17

Urgence demandée: Oui
Urgence accordée: Oui 09.09.2015

N° d'ACE: 1286/2015 du 28 octobre 2015
Direction: Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale
Classification: Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif: **Adoption et classement**



Intégration des réfugiés et des requérants d'asile

Le Conseil-exécutif est chargé:

1. de s'engager pour la suppression des barrières politiques (notamment concernant l'autorisation obligatoire) dans le canton de Berne de façon à accélérer l'insertion sur le marché de l'emploi des personnes admises à titre provisoire et des requérants et requérantes d'asile et de façon à faciliter les démarches des employeurs et employeuses et à raccourcir les délais d'attente ;
2. de prendre des mesures ciblées pour que l'insertion sociale et professionnelle des requérants et requérantes d'asile, des personnes admises à titre provisoire et des personnes bénéficiant du statut de réfugié soit meilleure et plus rapide ;
3. d'encourager de manière générale l'activité des personnes admises à titre provisoire, des requérants et requérantes d'asile et des personnes bénéficiant du statut de réfugié.

Développement :

L'insertion professionnelle contribue grandement à l'intégration des requérants et requérantes d'asile, des personnes admises provisoirement et des réfugiés et réfugiées en l'améliorant et en l'accéléralant. Dans la plupart des pays, les requérants et requérantes d'asile ont le droit de travailler, même si des restrictions s'appliquent.

De toute évidence, les réfugiés et réfugiées reconnus et les personnes admises provisoirement ont plus de mal à trouver un travail. Certains ne peuvent même pas travailler, en raison de leur santé par exemple. Il existe par ailleurs maints obstacles de nature politique que l'on pourrait supprimer.

Actuellement, les requérants et requérantes d'asile et les personnes admises à titre provisoire en Suisse et dans le canton de Berne n'ont le droit de travailler que si elles bénéficient d'une autorisation. L'employeur ou l'employeuse doit déposer une demande d'autorisation auprès du Secrétariat d'Etat aux migrations. Les trois premiers mois qui suivent le dépôt de la demande d'asile, aucune autorisation ne peut être délivrée. De plus, si la demande d'asile est rejetée durant cette période, l'interdiction de travailler peut être prolongée de trois mois. L'autorisation arrive à échéance à la date du renvoi de la Suisse.

Les entreprises ont donc besoin de l'autorisation du canton pour employer une personne admise à titre provisoire ou un requérant ou une requérante d'asile. Cette procédure étant longue et fastidieuse, les employeurs et employeuses préfèrent se tourner vers les citoyens et citoyennes de l'UE, immédiatement opérationnels.

Pour cette raison et pour d'autres encore, l'insertion professionnelle ne fonctionne hélas pas encore très bien en Suisse et dans le canton de Berne. Seule une faible part des personnes qui ont trouvé refuge en Suisse et qui ont le droit de travailler (22 000 personnes environ) exerce une activité professionnelle. Le taux d'aide sociale se situe actuellement au-dessus de 80 pour cent. C'est pourquoi améliorer l'insertion professionnelle grâce à des mesures appropriées offre également un gros potentiel d'économies.

Si les obstacles politiques étaient moindres et les émoluments plus bas, les entreprises auraient davantage intérêt à employer des personnes admises à titre provisoire ou des requérants et requérantes d'asile, ce qui pourrait par ailleurs être profitable à l'économie.

Le Conseil fédéral est prêt à supprimer l'autorisation obligatoire et la révision en cours de la loi fédérale sur les étrangers (LEtr) entend également lever les barrières administratives et adapter les dispositions relatives à l'activité des personnes admises à titre provisoire. Le canton doit lui aussi s'activer et lancer rapidement les changements et les améliorations nécessaires et les mettre en œuvre au plus vite.

Parallèlement à cela, il faut promouvoir l'insertion sociale et professionnelle à l'aide de mesures adaptées.

Motivation de l'urgence : certaines mesures immédiates dans le domaine de l'asile sont possibles et devraient être mises en œuvre rapidement vu l'urgence de la situation. La motion de Monsieur Sancar (Les Verts), « Intégration des réfugiés dans le marché du travail », est par ailleurs déjà inscrite à l'ordre du jour de la session de novembre. Il serait donc judicieux que le Grand Conseil traite la présente intervention en même temps.

Réponse du Conseil-exécutif

Partageant les préoccupations de la motionnaire, le gouvernement a déjà lancé des mesures allant dans le sens souhaité au cours de l'année 2015. Après avoir pris connaissance du rapport de la collaboration interinstitutionnelle (CII) sur l'asile et les réfugiés, il a arrêté un dispositif pour l'optimisation de l'aide sociale aux requérants d'asile et de leur intégration (ACE 155/2015). Il a ainsi chargé les Directions concernées d'élaborer un plan d'action visant, d'une part, à la prise en charge de l'intégration par la SAP dès le début et, d'autre part, à la conduite rapide et efficace des procédures par la POM. Par arrêté 1100/2015 du 9 septembre 2015, il a approuvé le projet et en a confié la mise en œuvre aux Directions.

Point 1

Les mesures évoquées comprennent la gratuité de la procédure d'octroi des autorisations de travail pour les personnes admises à titre provisoire et les réfugiés reconnus (APR), prévue dès 2016 par l'ECO. L'Office de la population et des migrations (OPM), compétent pour l'examen des demandes de prise d'emploi concernant les requérants d'asile et les personnes admises à titre provisoire, donne déjà la possibilité aux employeurs de solliciter l'exemption des émoluments sur le formulaire¹. Il accède généralement à cette demande afin d'aplanir les obstacles à l'admission de ces personnes sur le marché de l'emploi. La Confédération, pour sa part, envisage de remplacer par une obligation de communiquer la procédure d'autorisation à laquelle les APR sont soumis pour exercer une activité lucrative, dans le cadre de la révision partielle de la loi fédérale sur les étrangers (dispositions légales concernant l'intégration)². Les délais d'attente seront ainsi réduits. Ce catalogue de mesures tant fédérales que cantonales favorisera l'insertion professionnelle des APR.

Aucun allègement n'est par contre prévu dans le projet de révision pour les requérants d'asile. Les restrictions en vertu de l'article 43 de la loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi)³ demeurent (autorisation, conditions de rémunération et de travail usuelles du lieu et de la branche et préférence nationale). Ces limitations s'expliquent par l'incertitude entourant la suite du séjour en Suisse. Il s'agit par ailleurs de ne pas inciter à déposer une demande d'asile pour contourner les dispositions de la législation fédérale sur les étrangers concernant l'admission en vue de l'exercice d'une activité lucrative.

Points 2 et 3

Conformément à l'ACE 1100/2015 susmentionné, l'intégration des APR est à encourager par des mesures à court terme. Outre la simplification de la procédure d'autorisation, en font partie l'optimisation des programmes d'intégration, la promotion de la formation, le soutien linguistique ciblé des personnes au bénéfice d'un permis N ayant des perspectives de séjour à long terme ainsi que l'information et le suivi systématiques des personnes admises à titre provisoire en cours d'intégration.

Par ailleurs, dans l'optique de la restructuration du domaine de l'asile prévue à l'horizon 2019 par le canton de Berne dans le fil de la nouvelle stratégie fédérale, la compétence pour les personnes dont la procédure d'asile est en cours ainsi que pour l'aide sociale aux personnes admises à titre provisoire sera transférée de la POM à la SAP. Ce changement permettra

¹ http://www.pom.be.ch/pom/fr/index/migration/aufenthalt_in_derschweiz/arbeiten_mit_ausweisvorlaeufigaufgenommene.assetref/dam/documents/POM/MIP/fr/Immigration/Formulaire_emploi_permis_F.pdf

² [Propositions du Conseil fédéral concernant le projet de modification du 8 mars 2013 de la loi fédérale sur les étrangers \(Intégration\), dans la version du Conseil des Etats du 11 décembre 2013](#)

³ RS 142.31

d'encourager dès le début l'intégration des personnes ayant une bonne chance de rester en Suisse et de favoriser une insertion plus rapide et plus durable dans le marché de l'emploi.

Destinataire

- Grand Conseil